

<input type="checkbox"/> Cour de justice de l'Ontario <input type="checkbox"/> Cour supérieure de justice <input type="checkbox"/> Cour supérieure de justice, Cour de la famille	N° du dossier de la cour :
<hr/> <hr/>	

(adresse)

Juge <hr/>	Requérant(e)(s) (Nom au complet) Adresse (numéro et rue, municipalité, code postal) Télécopieur : () Téléphone : () Avocat(e) (nom et adresse/numéro et rue, municipalité, code postal) Télécopieur : () Téléphone : ()
Date de l'ordonnance <hr/>	

Intimé(e)(s) (Nom au complet) Adresse (numéro et rue, municipalité, code postal) Télécopieur : () Téléphone : () Avocat(e) (nom et adresse/numéro et rue, municipalité, code postal) Télécopieur : () Téléphone : ()
--

PAR VOIE DE MOTION pour une ordonnance demandant à l'avocat des enfants de fournir les services que l'avocat des enfants juge appropriés;

APRÈS AVOIR LU les affidavits déposés (le cas échéant) de la ou des parties et après avoir entendu les observations au nom des parties :

1. **LA COUR ORDONNE** que (nom de la partie) signifie au Bureau de l'avocat des enfants au 393, avenue University, 14^e étage, Toronto (Ontario) M5G 1W9, téléphone : (416) 314-8000, télécopieur : (416) 314-8050, une copie de la présente ordonnance dans les 10 jours suivant cette date.
2. **LA COUR ORDONNE** que chacune des parties doit remplir et envoyer une formule d'admission distincte du Bureau de l'avocat des enfants à ce bureau dans les 10 jours suivant cette date.
3. (a) **LA COUR ORDONNE** que cette affaire soit renvoyée à l'avocat des enfants pour fournir les services, en vertu des articles 89(3.1) et 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'il juge appropriés pour l'enfant ou les enfants mineur(s), à savoir,
né(e) le
né(e) le
né(e) le
né(e) le

N° du dossier de la cour :

- (b) **LA COUR ORDONNE** que si l'avocat des enfants détermine que de tels services ne sont pas appropriés, il en avise la cour par écrit immédiatement.
4. **LA COUR ORDONNE** que si l'avocat des enfants décide de fournir la représentation judiciaire en vertu du paragraphe 89(3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il a pleins pouvoirs d'agir au nom dudit (desdits) enfant(s) comme s'il(s) était (étaient) partie(s) à l'instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'avocat des enfants a le droit de :
- (a) mener une enquête complète et indépendante sur toutes les circonstances relatives à l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
 - (b) recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l'enfant ou aux enfants;
 - (c) obtenir la production et la divulgation de la preuve conformément aux Règles;
 - (d) comparaître et de participer à cette instance, y compris le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins, de produire la preuve et faire des observations au tribunal qui comprendront notamment les positions proposées au nom de l'enfant ou des enfants;
 - (e) présenter une requête pour être retiré comme représentant judiciaire de l'enfant ou des enfants si l'avocat des enfants est d'avis qu'une telle représentation n'est plus dans l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
 - (f) entamer des procédures d'appel comme il est jugé approprié; et
 - (g) réclamer les dépens reliés à cette instance.
5. **LA COUR ORDONNE** que si l'avocat des enfants décide de mener une enquête et de présenter un rapport en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'avocat des enfants a le droit de :
- (a) mener une enquête indépendante sur toutes les circonstances relatives à l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
 - (b) recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l'enfant ou aux enfants; et
 - (c) recevoir de toute partie des copies de tout autre document se rapportant à cette instance comme il est demandé, dans les 10 jours suivant une telle demande.
6. **LA COUR ORDONNE** que lorsque l'avocat des enfants obtient les autorisations signées attestant le consentement des parties à la divulgation de renseignements à l'avocat des enfants et qu'il demande par écrit les relevés judiciaires et autres documents concernant une partie à l'instance, le chef de police du corps policier en Ontario ayant la garde desdits relevés et documents fait parvenir par la poste ou autrement, dans les 30 jours de ladite demande, à l'avocat des enfants des copies desdits relevés et documents, y compris mais non exclusivement, tout constat de police et casier judiciaire relatif à ladite partie, et ce sans frais ou tel que convenu par l'avocat des enfants et le service de police. Dans les 15 jours de la réception de la demande de l'avocat des enfants en vue d'obtenir des relevés et des documents, le chef de police peut déposer une motion en modification de la présente ordonnance.
7. **LA COUR ORDONNE** que cette affaire soit ajournée au

Signature

Remarques du juge (le cas échéant) :